

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

#### DECRETS

1982

11 mars — Décret n° 82-46 portant nomination. . . . .	317
11 mars — Décret n° 82-47 mettant fin aux fonctions d'un chef traditionnel. . . . .	318
11 mars — Décret n° 82-48 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1979 de la commune de moyen-exercice de Bassar. . . . .	321
11 mars — Décret n° 82-49 portant approbation du budget-primitif de la commune de Sokodé, exercice 1981. . . . .	322
15 mars — Décret n° 82-51 accordant à la STABSA un permis d'exploitation des attapulgites. . . . .	318
15 mars — Décret n° 82-52 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'hôtel SAKAWA. . . . .	318

15 mars — Décret n° 82-53 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale. . . . .	319
18 mars — Décret n° 82-54 mettant fin aux fonctions d'un chef de canton. . . . .	321
24 mars — Décret n° 82-55 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton. . . . .	321
25 mars — Décret n° 82-56 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1980. . . . .	322
25 mars — Décret n° 82-57 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Zio, exercice 1981. . . . .	322
25 mars — Décret n° 82-58 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1980. . . . .	322
25 mars — Décret n° 82-59 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, exercice 1981. . . . .	322
25 mars — Décret n° 82-60 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1980. . . . .	322
25 mars — Décret n° 82-61 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Haho, exercice 1981. . . . .	322
25 mars — Décret n° 82-62 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1980. . . . .	322

25 mars — Décret n° 82-63 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Binah, exercice 1981. . . . .	323
25 mars — Décret n° 82-64 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1980. . . . .	323
25 mars — Décret n° 82-65 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1981. . . . .	323
25 mars — Décret n° 82-66 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1980. . . . .	323
25 mars — Décret n° 82-67 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Bassar, exercice 1981. . . . .	323
25 mars — Décret n° 82-68 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Vo, exercice 1980. . . . .	323
25 mars — Décret n° 82-69 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Vo, exercice 1981. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-70 portant approbation du compte administratif de la préfecture d'Amou, exercice 1980. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-71 portant approbation du budget additionnel de la préfecture d'Amou, exercice 1981. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-72 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Kéran, exercice 1980. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-73 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1981. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-74 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Wawa, exercice 1980. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-75 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Wawa, exercice 1981. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-76 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Oti, exercice 1980. . . . .	324
25 mars — Décret n° 82-77 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de l'Oti, exercice 1981. . . . .	325

## ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêté portant nomination. . . . .	325

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décision chargeant le préfet du Zio d'assurer l'intérim du préfet du Golfe, nomination d'un secrétaire de chef de canton et admission à la retraite. . . . .	325
---	-----

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1982

19 avr. — Arrêté n° 11/MCT/DCIPC portant homologation des prix des boissons fabriquées par la brasserie du Bénin et fixant les prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais. . . . .	325
Arrêté portant nomination du directeur des transports routiers. . . . .	326

## MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination. . . . .	326
------------------------------------	-----

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

13 avr. — Arrêté n° 460/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. . . . .	326
13 avr. — Arrêté n° 461/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. . . . .	326
13 avr. — Arrêté n° 462/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. . . . .	327
13 avr. — Arrêté n° 463/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et techniques de la santé publique. . . . .	327
13 avr. — Arrêté n° 464/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie. . . . .	327
13 avr. — Arrêté n° 465/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. . . . .	327
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations et détachements . . . . .	327

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE

1982

- 22 avr. — Arrêté Interministériel n° 20/MPRA/MCT/MDR portant création d'une unité d'analyse des prix agricoles à l'OPAT. 334
- 4 mai — Décision n° 63/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet PNUD/TOGO (aménagement du Nord-Togo). . . . . 335
- 4 mai — Décision n° 64/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet (complexe sucrier d'Anié). . . . . 335
- 4 mai — Décision n° 65/MPRA/DGPD/DFCEP portant virement d'une somme en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé. . . . . 336
- Arrêtés et décision portant nominations, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations. . . . . 336

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Décision portant nomination. . . . . 337

**DIVERS**

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

- 19 avr. — Arrêté n° 499/MTFP/EC portant ouverture du concours d'entrée au cycle II de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1982-1985). . . . . 337
- 19 avr. — Arrêté n° 500/MTFP/EC portant ouverture du concours d'entrée au cycle III de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1982-1984). . . . . 338

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

- 14 avr. — Arrêté n° 146/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kéléou Katanga. . . . . 339
- 16 avr. — Arrêté n° 147/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abotchi (Gabriel). . . . . 339
- 16 avr. — Arrêté n° 148/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kénao Akara Todom. . . . . 339

- 21 avr. — Arrêté n° 149/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyalevoh Yao. . . . . 340
- 26 avr. — Arrêté n° 151/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apéléké Komi Hoho Domlè. . . . . 340
- 26 avr. — Arrêté n° 153/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpessémouré Djaa. . . . . 340
- 29 avr. — Arrêté n° 155/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djoliba Teteyaba. . . . . 340
- 29 avr. — Arrêté n° 156/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Houkpati. . . . . 341
- 29 avr. — Arrêté n° 157/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpodar Louis. . . . . 341
- 29 avr. — Arrêté n° 158/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Panou Koffi Robert. . . . . 341

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis nécrologiques. . . . . 342
- Avis de perte de titre foncier . . . . . 344

**Partie Officielle**

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

**DECRETS**

DECRET N° 82-46 du 11 mars 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

*Vu le traité du 4 Novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité constituant l'U.M.O.A. ;*

*Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Kpanlou PATASSE, directeur général des douanes est nommé administrateur du Togo à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en remplacement de M. K. DOSSEH.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Mars 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 82-47 du 11 mars 1982 mettant fin aux fonctions d'un chef traditionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le rapport du préfet des Lacs,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapportée la décision n° 1968 du 17 novembre 1954 portant reconnaissance de la désignation d'un chef traditionnel.

Art. 2 — Il est mis fin aux fonctions de M. Matchiagnigban HLOTOR I, en qualité de chef des Kéta (Préfecture des Lacs).

Art. 3 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Mars 1982

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 82-51 du 15 mars 1982 accordant à la S.T.A.B.-SA un permis d'exploitation des attapulgites.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, spécialement son article 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;*

*Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;*

*Vu l'arrêté n° 15/MTP/DMG du 23 août 1978 accordant à M. ROCHAT une autorisation de permis de recherches des attapulgites ;*

*Vu la demande du 11 décembre 1981 sollicitant un permis d'exploitation au nom de la STAB-SA, ainsi que le plan au 1/50 000e joint ;*

*Vu le récépissé n° 64 du 5 janvier 1982 du versement des droits fixes ;*

*Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le droit exclusif d'exploitation des attapulgites est accordé à la société togolaise des attapulgites et bentonite SA (STAB-SA) dans le périmètre du permis de recherches minières de M. ROCHAT. Ce permis d'exploitation est composé de quatre (4) périmètres carrés de deux (2) kilomètres de côté, orientés Nord-Est, situé dans la région d'Avéta (préfecture du ZIO).

Art. 2 — Conformément au plan au 1/50 000e ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun de ces périmètres sont :

Carrés	Parallèles	Méridiens
1	6° 18' 37" et 6° 17' 34"	1° 17' 32" et 1° 16' 29"
2	6° 17' 34" et 6° 16' 20"	1° 17' 32" et 1° 16' 29"
3	6° 19' 09" et 6° 18' 06"	1° 18' 41" et 1° 17' 32"
4	6° 18' 06" et 6° 17' 03"	1° 18' 41" et 1° 17' 32"

Art. 3 — Les sommets du permis d'exploitation des carrés sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

STAB1, STAB2, STAB3, STAB4, STAB5, STAB6, STAB7, STAB8, STAB9, STAB10, STAB11, STAB12.

Art. 4 — Ce permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 Mars 1982

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 82-52 du 15 mars 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôtel SARA-KAWA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur proposition des départements ministériels et organismes intéressés ;*

*Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 alinéa 1er ;*

*Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;*

*Vu le décret n° 81-121 du 16 juin 1981 portant statut de l'Hôtel SAKAWA,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Hôtel SAKAWA, les personnes dont les noms suivent :

- M. BEGUEDOU Abalo, président, directeur de la direction administrative et de contrôle, ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.
- M. DJALOGUE Oudane, membre, inspecteur du trésor et contrôleur financier des sociétés para-administratives et des sociétés d'Etat
- M. TCHA Katanga, membre, directeur de cabinet du ministre du plan et de la réforme administrative
- M. KPOLOKPOLO Gnosingou, membre, Attaché de cabinet du ministre du commerce et des transports
- M. d'ALMEIDA Ayivi Gamelé, membre, haut commissaire au tourisme
- M. ADEKAMBI KOMLAN, membre, responsable de la réception à l'Hôtel SAKAWA
- M. GUEDAR Kodjo, membre, délégué du personnel de l'Hôtel SAKAWA.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 Mars 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

*DECRET N° 82-53 du 15 mars 1982 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;*

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 et spécialement ses articles 15 et 34 ;*

*Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;*

*Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — 1 / La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs désignés par décret dont quatre représentants des travailleurs, quatre représentants des employeurs et quatre représentants de l'Etat parmi lesquels trois représentants de départements ministériels et un représentant du conseil économique et social.

2 — Le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale est présidé par le ministre du travail et de la fonction publique.

3 — Les représentants des travailleurs et des employeurs sont choisis sur deux listes de candidats respectivement présentés par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ; les membres travailleurs doivent être des assurés de la caisse. Le nombre de candidats figurant sur chaque liste sera au moins égal au double du nombre de membres à désigner dans la catégorie concernée.

Les représentants des départements ministériels sont choisis sur proposition des ministres intéressés, à raison :

- d'un représentant du ministère du travail et de la fonction publique,
- d'un représentant des ministères de la santé publique et des affaires sociales,
- d'un représentant du ministère des finances et de l'économie.

4 — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout administrateur qui cesse d'appartenir à l'organisation ou au département ministériel qu'il représente est considéré comme démissionnaire. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions. Tout membre suppléant est appelé à remplacer le membre titulaire représentant la même organisation ou le même département ministériel en cas d'absence.

5 — Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la caisse ou toute autre activité lucrative touchant à son fonctionnement.

6 — Peuvent être administrateurs les personnes âgées de vingt-cinq (25) ans au moins et qui n'ont pas été condamnées à une peine afflictive ou infamante.

7 — En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du conseil d'administration, un nouvel administrateur est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat. Est notamment frappé de déchéance l'administrateur qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sans motif reconnu valable par le président du conseil d'administration. La déchéance ou la démission est constatée à la fin de la troisième séance consécutive du conseil d'administration.

Art. 2. — Les administrateurs sont responsables des actes frauduleux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont astreints au secret professionnel.

Art. 3. — Le conseil d'administration peut être dissous par décret, en cas de carence, d'irrégularité grave ou de mauvaise gestion.

Un nouveau conseil d'administration est désigné selon la procédure prévue aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 1 ci-dessus. Les membres du conseil d'administration dissous ne peuvent être nommés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Art. 4. — Le conseil d'administration est consulté sur tout projet législatif ou réglementaire relatif à la sécurité sociale.

Art. 5. — 1/ Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président adressée par écrit au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence :

- en session ordinaire au moins deux fois par an ;
- en session extraordinaire, soit sur demande du tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative du président.

2 — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si sept (7) membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3 — Le ministre du travail peut suspendre les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime de la caisse.

4 — Si aucune décision ministérielle n'a été prise dans un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision du conseil d'administration, celle-ci devient définitive et exécutoire.

Art. 6. — 1/ Le président veille à la régularité du fonctionnement de la caisse en application des textes en vigueur. Il préside les réunions du conseil d'administration et en signe tous les actes et délibérations. Il est le représentant légal de la caisse, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civiles. Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne délégation au directeur général de la caisse. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

2 — Le conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée d'un an renouvelable, les membres de son bureau comprenant un vice-président et un secrétaire. Le vice-président est, en principe, alternativement un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Lorsque le vice-président est choisi parmi les représentants des employeurs, le secrétaire ne peut être choisi que parmi les représentants des travailleurs et réciproquement.

Art. 7. — 1/ Il est constitué chaque année au sein du conseil d'administration une commission permanente, présidée par le président du conseil d'administration et composée du vice-président, du secrétaire, du représentant du ministère des finances.

2 — Elle est chargée de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par celui-ci. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à

prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la caisse, à la condition d'en faire rapport à la prochaine session du conseil d'administration.

Art. 8. — 1/ Il est également constitué, au sein du conseil d'administration, une commission de contrôle. Elle est composée du représentant du ministère des finances, d'un membre représentant les travailleurs et d'un membre représentant les employeurs. Ces deux derniers sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

2 — La commission de contrôle est assistée de deux commissionnaires aux comptes désignés conjointement par le ministre du travail et le ministre des finances, en dehors du conseil d'administration.

3 — La commission de contrôle vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de l'agent-comptable de la caisse. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la caisse. La commission procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

4 — La commission de contrôle établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la caisse. Ce rapport est transmis sans délai au conseil d'administration, au ministre du travail et au ministre des finances.

Art. 9. — Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est notamment chargé :

a) — d'exécuter les décisions du conseil d'administration ;

b) — d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la caisse et à la gestion des diverses branches du régime de sécurité sociale et, en particulier, de fixer l'organisation du travail dans les services ;

c) — de prendre toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment de nommer, aux emplois, de procéder aux licenciements, de régler l'avancement et d'assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

d) — de soumettre au conseil d'administration le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration et au programme d'action sanitaire et sociale de la caisse ;

e) — de remettre chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse ;

f) — d'engager les dépenses, de constater les créances et les dettes et d'émettre les ordres de recettes et de paiement.

Art. 10. — Le directeur général de la caisse est assisté d'un directeur général adjoint nommé par le ministre du travail, après avis du conseil d'administration.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73/218 du 12 novembre 1973 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 12. — Le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 Mars 1982  
GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 82-54 du 18 mars 1982 mettant fin aux fonctions d'un chef de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le rapport du préfet de la Binah,*

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-110 du 16 avril 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2 — Il est mis fin aux fonctions de M. AQUITEM Téléqui en qualité de chef de canton de Kétau (préfecture de la Binah).

Art. 3 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Mars 1982  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 82-55 du 24 mars 1982 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le procès-verbal du conseil coutumier de Kouma réuni le 10 novembre 1980,*

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 145/PR/INT/APA du 15 octobre 1968 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Komlan DOM GAMETI V en

qualité de chef du canton de Kouma (préfecture de Kloto) en remplacement de DOM GAMETI IV, démissionnaire.

Art. 3 — M. Komlan DOM GAMETI V, chef du canton de Kouma, percevra une indemnité annuelle de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

LOME le 24 Mars 1982  
Général G. EYADEMA

#### APPROBATION DE COMPTES ADMINISTRATIFS ET DE BUDGETS ADDITIONNELS

Décret n° 82-48 du 11/3/82 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : sept millions neuf cent quarante sept mille cinq cent soixante francs (7.947.560 francs).

En dépenses à la somme de : sept millions quatre vingt dix huit mille huit cent soixante seize francs (7.098.876 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit cent quarante huit mille six cent quatre vingt quatre francs (848.684 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### ANNULATIONS DE CREDITS

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel d'administration titulaire (principal et accessoires) 225.860

Article 2 — Salaire personnel de bureau non titulaire. . . . . 196.488

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales. . . . . 117.712

**Chapitre III** — Service d'administration municipale (Matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives. . . . . 182.439

**722.499**

## OUVERTURES DE CREDITS

## Section 1 — reports

<i>Chapitre 2</i> — Restes à payer d'après les mandats . . . . .	682.277
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)	
Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés etc. . . . .	10.597
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel)	
Article 3 — dispensaires. . . . .	29.625
	<u>722.499</u>

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : un million quatre cent trente six mille trente deux francs (1.436.032 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-49 du 11/3/82 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions neuf cent soixante neuf mille francs (23.969.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-56 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante treize millions quatre vingt cinq mille quatre vingt cinq francs (73.085.085 francs).

En dépense à la somme de : quarante et un millions six cent quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt quatre francs (41.684.284 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trente un millions quatre cent mille huit cent un francs (31.400.801 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : vingt sept millions neuf cent quatre vingt trois mille six cent quarante huit francs (27.993.648 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-57 du 25/3/82 — Le budget additionnel, exercice 1981 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente un millions quatre cent mille huit cent un francs (31.400.801 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-58 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante un millions deux cent cinquante cinq mille cinq cent soixante deux francs (41.255.562 francs).

En dépenses à la somme de : vingt huit millions sept cent quatre vingt sept mille vingt huit francs (28.787.028 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de douze millions quatre cent soixante huit mille cinq cent trente quatre francs (12.468.534 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : trois millions soixante dix sept mille cent cinquante un francs (3.077.151 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-59 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions quatre cent soixante huit mille cinq cent trente quatre francs (12.468.534 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-60 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante et un millions deux cent quatre vingt dix huit mille six cent quarante six francs (41.298.646 francs).

En dépenses à la somme de : trente quatre millions quatre cent quarante neuf mille neuf cent trente deux francs (34.449.932 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : six millions huit cent quarante huit mille sept cent quatorze francs (6.848.714 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : trois millions quatre cent quatre vingt neuf mille trois cent trois francs (3.489.303 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-61 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Haho, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions huit cent quarante huit mille sept cent quatorze francs (6.848.714 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-62 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix neuf millions quatre cent sept mille sept cent quarante deux francs (19.407.742 francs).

En dépenses à la somme de : dix neuf millions cent soixante quinze mille quatre cent quatre vingts francs (19.175.480 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux cent trente deux mille deux cent soixante deux francs (232.262 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : un million cinq cent dix neuf mille cent quatre vingt dix neuf francs (1.519.199 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-63 du 25/3/82 — Le budget additionnel, exercice 1981 de la préfecture de la Binah, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent trente deux mille deux cent soixante deux francs (232.262 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-64 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante huit millions deux cent soixante dix neuf mille six cent trente deux francs (68.279.632 francs).

En dépenses à la somme de : cinquante neuf millions quarante quatre mille deux cent quatre vingts francs (59.044.280 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions deux cent trente cinq mille trois cent cinquante deux francs (9.235.352 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### ANNULATION DE CREDITS

*Chapitre III* — Service d'administration régionale (matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau. . . . . 45.952

#### OUVERTURE DE CREDITS

*Chapitre III* — Service d'administration régionale (matériel)

Article 2 — Frais de bureau. . . . . 45.952

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : sept millions six cent trois mille huit cent dix francs (7.603.810 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-65 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions deux cent trente cinq mille trois cent cinquante deux francs (9.235.352 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-66 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente six millions trois cent quarante deux mille trois cent quatre vingt quinze francs (36.342.395 francs).

En dépenses à la somme de : vingt cinq millions huit cent un mille cent quarante francs (25.801.140 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix millions cinq cent quarante un mille deux cent cinquante cinq francs (10.541.255 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### ANNULATION DE CREDITS

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnité aux régisseurs et collecteur contrôleurs des recettes. . . . . 3.279

#### OUVERTURE DE CREDITS

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnité, gratifications et remboursement des frais. . . . . 3.279

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : deux millions cinquante un mille neuf cent quatre vingt neuf francs (2.051.989 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-67 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Bassar, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions cinq cent quarante un mille deux cent cinquante cinq francs (10.541.255 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-68 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Vo, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante cinq millions quarante deux mille vingt neuf francs (55.042.029 francs).

En dépenses à la somme de : quarante neuf millions deux cent soixante dix neuf mille sept cent soixante sept francs (49.279.767 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq millions sept cent soixante deux mille deux cent soixante deux francs (5.762.262 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : trois millions trente huit mille neuf cent trente huit francs (3.038.938 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-69 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Vo, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions sept cent soixante deux mille deux cent soixante deux francs (5.762.262 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-70 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture d'Amou, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt quatre millions cent un mille cinq cent trente six francs (24.101.536 francs).

En dépense à la somme de : vingt trois millions cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt sept francs (23.149.387 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de neuf cent cinquante deux mille cent quarante neuf francs (952.149 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : trois millions huit cent un mille deux cent sept francs (3.801.207 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-71 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture d'Amou, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cent quarante six mille soixante treize francs (1.146.073 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-72 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de la Kéran, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt trois millions cinq cent quatre vingt trois mille quatre cent vingt cinq francs (23.583.425 francs).

En dépenses à la somme de : seize millions cinq cent soixante mille cent onze francs (16.560.111 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions vingt

trois mille trois cent quatorze francs (7.023.314 francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981).

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : un million cinq cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt dix huit francs (1.527.498 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-73 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions vingt trois mille trois cent quatorze francs (7.023.314 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-74 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Wawa, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante un millions cinq cent soixante quatorze mille neuf cent cinquante neuf francs (51.574.959 francs).

En dépenses à la somme de : quarante trois millions six cent soixante douze mille deux cent soixante dix sept francs (43.672.277 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions neuf cent deux mille six cent quatre vingt deux francs (7.902.682 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : trois millions huit cent dix huit mille cent quatre vingt cinq francs (3.818.185 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-75 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Wawa, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions neuf cent deux mille six cent quatre vingt deux francs (7.902.682 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-76 du 25/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de l'Oti, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante et un millions cent quatre vingt et un mille huit cent soixante treize francs (41.181.873 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatre vingt onze francs (29.999.691 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : onze millions cent quatre vingt deux mille

cent quatre vingt deux francs (11.182.182 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : deux millions cinq cent dix sept mille trois cent vingt deux francs (2.517.322 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-77 du 25/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de l'Oti, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : onze millions cent quatre vingt deux mille cent quatre vingt deux francs (11.182.182 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

Arrêté n° 1/PR/MINFO/PT du 7/4/82 — Est rapportée la décision n° 165/PR/MINFO/PT du 9 décembre 1981 portant nomination de M. Amaté JIBIDAR.

M. Amaté JIBIDAR, rédacteur en chef de 2e classe 2e échelon précédemment en service à l'agence togolaise de presse est nommé attaché de cabinet, chargé de la presse, au ministère délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 décembre 1981.

#### Ministère de l'Intérieur

#### INTERIM

Arrêté n° 73/INT-SG-GPFM du 15/4/82 — M. ATCHOU Assogba, préfet du Zio est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'assurer l'intérim du préfet du Golfe.

#### NOMINATION

Décision n° 39/INT-SG-APA-AP du 21/4/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 90/INT-APA du 27 août 1973 portant nomination de M. KROULANDE Pathanen en qualité de secrétaire du chef de canton d'Agbandè-Yaka (Préfecture de Doufelgou).

M. Liane Yao est nommé secrétaire du canton d'Agbandè-Yaka en remplacement de M. KROULANDE Pathanen, démissionnaire.

M. Liane Yao, secrétaire du chef de canton d'Agbandè-Yaka, percevra une indemnité annuelle de 72.000 (Soixante Douze Mille) Francs imputable au budget général gestion 1982 chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

#### RETRAITE

Arrêté n° 76/INT/CGP du 21/4/82 — A compter du 1er Juin 1982, le MDL/Chef ALLAHARE Kokou mle. 141 du détachement de TSEVIE et le MDL SANTA N'Tcha mle. 147 du détachement de KANTE seront admis à la retraite pour ancienneté de services.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois mois valable du 1er mars au 30 mai 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er juin 1982.

#### Ministère du Commerce et des Transports

ARRETE N° 11/MCT/DCIPC du 19 avril 1982 portant homologation des prix des boissons fabriquées par la brasserie du Bénin et fixant les prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

#### ARRETE :

Article premier — Les prix de vente des boissons fabriquées par la brasserie du Bénin sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Les prix homologués ci-dessus s'entendent « prix uniques » applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire national à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 81-012/MCT/DCIPC du 12 mai 1981 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Avril 1982  
Koffi Kadanga WALA

**ANNEXE**

DESIGNATION	Prix de vente GROS	Prix de vente NON GLACE	Prix de vente DETAIL GLACE
* Bière « LAGER » 66 cl	110 F CFA	120 F CFA	125 F CFA
* Bière « LAGER » 33 cl	60 F CFA	65 F CFA	70 F CFA
* Bière « PILS DE LUXE » 66 cl	115 F CFA	125 F CFA	130 F CFA
* Bière « PILS DE LUXE » 33 cl	65 F CFA	70 F CFA	75 F CFA
* Bière « EKV BAVARIA » 66 cl	135 F CFA	145 F CFA	150 F CFA
* Bière « EKV BAVARIA » 33 cl	70 F CFA	75 F CFA	80 F CFA
* Bière « AWOoyo » 66 cl	135 F CFA	145 F CFA	150 F CFA
* Bière « AWOoyo » 33cl	70 F CFA	75 F CFA	80 F CFA
* Bière « GUINES » 66 cl	185 F CFA	195 F CFA	200 F CFA
* Bière « GUINNESS » 33 cl	100 F CFA	110 F CFA	115 F CFA
* LION KILLER 66 cl	90 F CFA	100 F CFA	105 F CFA
* LION KILLER 33 cl	50 F CFA	55 F CFA	60 F CFA
* SODA 66 cl	50 F CFA	60 F CFA	65 F CFA
* SODA 33 cl	30 F CFA	35 F CFA	40 F CFA
* MALTA BENIN	60 F CFA	65 F CFA	70 F CFA
* BITTER LEMON	60 F CFA	65 F CFA	70 F CFA
* TONIC	60 F CFA	65 F CFA	70 F CFA
* EKV 33 cl en boîte	115 F CFA	120 F CFA	125 F CFA
* LAGER 33 cl en boîte	110 F CFA	115 F CFA	120 F CFA

**NOMINATION**

Arrêté n° 13/MCT du 29/4/82 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 24/MCT du 16 décembre 1980 portant nomination du directeur des transports routiers.

M. TSEWU Kokou Ayaopissi, administrateur civil 2e échelon, est nommé directeur des transports routiers en remplacement de M. KONDI-MANE OUNE BALIKOU appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de la Justice - Garde des Sceaux

**NOMINATION**

Arrêté n° 11/MJ-CAB du 26/2/82 — Mlle FIADJOE Abui, nouvellement intégrée dans la magistrature togolaise et ayant prêté serment est nommée et affectée comme juge au siège du tribunal de 1re instance de 1re classe de Lomé.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

**PROMOTIONS**

Arrêté n° 460/MTFP du 13/4/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**CORPS DES AMINISTRATEURS CIVILS (cat. A1)**

*Au 1er échelon du grade d'administrateur civil principal (Indice 2350)*

19-7-81 — d'ALMEIDA Ayi, adteur civil de 1re classe 3e échelon

1-9-81 — ADDRA Tamata Comlanvi, n° mle 000367-R adteur civil de 1re classe 3e échelon

31-1-82 — EKLO Yao Kunalé, n° mle 005773-P, adteur civil de 1re classe 3e échelon

**CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)**

*Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe*

6-11-80 — NANAN Afiwa Mawulékpom, n° mle 008077-P, attaché d'administration de 2e cl. 4e éch.

**CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)**

*Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re cl.*

19-1-82 — TCHALLA Komlan, n° mle 016036-N, adjoint aditif de 2e cl. 4e éch.

Arrêté n° 461/MTFP du 13/4/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**AGRICULTURE****CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)**

*Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe*

5-8-81 — DJETELY Nakpane, n° mie 015114-C, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)**

*Au 1er échelon du grade d'adjt technique de 1re classe*

5-8-81 — BAWA Abdoulaye, n° mle 003893-X, adjt. techn. de 2e cl. 4e échelon.

Arrêté n° 462/MTFP du 13/4/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**CORPS DES AGENTS DE MAITRISE (Cat. C)  
CONTREMAITRE**

*Au 1er échelon du grade de contremaître principal*

3-6-81 — N'SOUKPOE Mondénou, n° mle 009930-C, contremaître 3e échelon

**CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)**

*Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé confirmé*

24-8-81 — ATCHIKITI Yaotsé, n° mle 029636-W agent spécialisé ordinaire 4e échelon.

Arrêté n° 463/MTFP du 13/4/82 — M. JAMES Komlan Ignéza, n° mle 101661-F, médecin ordinaire 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade de médecin en chef 1er échelon à compter du 10 janvier 1982.

Arrêté n° 464/MTFP du 13/4/82 — M. KPALIME Sanda, n° mle 100634-U, ingénieur-géologue de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, est promu au grade d'ingénieur-géologue de 2e classe 1er échelon à compter du 1er août 1981.

Arrêté n° 465/MTFP du 13/4/82 — Mme JOHNSON Kayi, n° mle 007281-B, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade d'infirmière d'Etat principale 1er échelon à compter du 1er décembre 1977.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-12-79 — Infirmière d'Etat principale 2e échelon,

1-12-81 — Infirmière d'Etat principale 3e échelon.

**ADMISSIONS**

Arrêté n° 422/MTFP du 13/4/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové (C.A.P.A.T.), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint techniques d'agriculture de 2e classe 1er

échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural dans les conditions suivantes :

- AWADE Kotcho Essoyodina (chapitre 20, article 19)
- ABA BABANAM Djobo (chapitre 20, article 9)
- ANKOU Kokou Mawulawoè (chapitre 20, article 17)
- AWUNO Koffi Edem (chapitre 20, article 19)
- ATTLA Yao (budget S.R.C.C.)
- ASSOGBA Logossou Djivéde (chapitre 20, article 19)
- ACOTIE Afani (chapitre 20, article 19)
- ATI TCHACOROU- Alassani (chapitre 20, article 18)
- ALILOU Aboubakari (budget S.R.C.C.)
- BATAWUI Badjam Yakpa (budget S.R.C.C.)
- BAHIM Essotina (chapitre 20, article 17)
- BODOUNA Tchagao (chapitre 20, article 17)
- DAMTARE Gounpani (chapitre 20, article 8)
- EKPEZEM Kaoulasi Kadazime (chapitre 20, article 4)
- NYADO Mensah Dogbeda (chapitre 20, article 17)
- N'TARE Koumadjoh (chapitre 20, article 14)
- OURO-BANNA Souroutawi (budget S.R.C.C.)
- KASSERE Koffi (chapitre 20, article 17)
- KAROUWE Tchao (chapitre 20, article 16)
- LOKO-SOGA Ablavi Kayi (chapitre 20, article 16)
- MALAMA Maëmbéna Migou (chapitre 20, article 4)
- GADO Tchala (chapitre 20, article 4)
- HEDIAMELE Dodzi Komla (budget S.R.C.C.)
- HOUNGBEGNON Yao Glaï (budget S.R.C.C.)
- SOULE-MAHAMA Montarou (chapitre 20, article 8)
- SALAMI Adédigba Adébayo (chapitre 20, article 8)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 423/MTFP du 13/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, les candidats ci-après désignés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) de l'institut national de jeunesse des sports et de la culture de Lomé, sont nommés dans la catégorie B en qualité d'agents de promotion culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports (chapitre 34, article 5, exercice 1981 du budget général) :

- APETOH-ANKOUTSE Fo-Koffi Dodzi Séna
- BABALE Tchakeyna Sanda
- EPOU Kodjo Mawulikplimi
- KLOUTSE Lolowu Seenam
- KODJO Comlavi Adoukpoh
- KODJO Elemawussi Afeleté
- KOMBATY Latiebe
- KUDADJE Adjété Fofossimé
- LALLE Yendablié
- PAKOU Koffi Amédé
- SIMTEYA Badjida.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 424/MTFP du 13/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanogra-

phes, Mlle GAGODO Amavi Novinyo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEPCM) est nommée dans la catégorie C en qualité de comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 425/MTFP du 13/4/82 — MM. GAGLO Koffi Koumedjina et ATANLEY Madjrévi Abalovi, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de contrôleurs des postes de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (République du Sénégal) sont admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (chap. 6, article 10).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 426/MTFP du 13/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, M. OUKPEDJO Messounababa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier est nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancier de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 427/MTFP du 13/4/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové option génie rural sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 6 du budget général, exercice 1981) :

- SABI Boussagolou Ayéssigam
- KOUGBEADJO Komlavi
- GBESSENA Solédji.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 428/MTFP du 13/4/82 — Mlle AFANOU Amouvi Ahoefah, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du

second degré - série G1 et du brevet de technicien supérieur - option secrétariat, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 429/MTFP du 13/4/82 — M. OURO-DJERI Essowé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des techniques des eaux et forêts de l'école nationale des eaux et forêts du Gabon est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux des forêts et chasse de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 16 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 430/MTFP du 13/4/82 — MM. EZIAN-GNAMAVO Dégbé Messanh et MESSAN Foli Mawuko, titulaires du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées-spécialité : élevage de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 431/MTFP du 13/4/82 — En attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration scolaire et universitaire, M. BOUTOULI Abossesso, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré série B (BEPC) session de juin 1973 et admis à l'examen de fin d'études du cycle de formation à l'administration scolaire et universitaire session de juin 1980 à la fin de deux années scolaires de stage de formation professionnelle à l'institut national d'administration scolaire (INAS) de Paris (France) est nommé secrétaire d'administration scolaire de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 4 septembre 1981 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6 du budget général).

Arrêté n° 432/MTFP du 13/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, Mme LAMBA Bli Tandjata née BOUGOULGA

titulaire du diplôme d'Etat du département des aides-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux est nommée dans la catégorie D en qualité d'accoucheuse auxiliaire 3e échelon stagiaire (indice 350) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 433/MTFP du 13/4/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. KONOU Kodjo Zakli Gozan, N° mle 037 603-M, l'arrêté n° 97/MTFP du 22 janvier 1981 portant nomination.

M. KONOU Kodjo Zakli Gozan, n° mle 037603-M, admis au concours de monitorat (session de 1978), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. KONOU Kodjo Z. Gozan n° mle 037603-M, pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 11 janvier 1960 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
- 1-1-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
- 1-1-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
- 1-1-79 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 434/MTFP du 13/4/82 — Mlle D'ALMEIDA Adakou, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré de l'accadémie de Clermont-Ferrand (France) et du diplôme d'études universitaires générales de l'université de Paris VIII (France), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-indice 750), et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 2, paragraphe 1 - exercice 1981 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 435/MTFP du 13/4/82 — Mme SOUMSA Vera Alexeevna, économiste diplômée de l'institut économique de Léningrad N. A. Voznesenski (URSS) titre admis en

équivalence à la maîtrise d'économie est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 436/MTFP du 13/4/82 — M. AMOUSSOU Kpéto Komlan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de l'attestation de l'institut de statistique de planification et d'économie appliquée de Yaoundé (Cameroun) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 437/MTFP du 13/4/82 — Est rapporté l'arrêté n° 665/MTFP du 28 avril 1980 portant nomination.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens orthopédistes de la santé, M. KPANDRESSI Komla, n° mle. 035258-U technicien orthopédiste permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du diplôme de maître technicien orthopédiste de la chambre des métiers de Frankfurt sur-le-Main, à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien orthopédiste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 24 février 1979 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 17 juillet 1980.

Arrêté n° 438/MTFP du 13/4/82 — Les journalistes permanents hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la licence en sciences politiques et de l'information (option : information) de l'université d'Alger (République algérienne démocratique et populaire) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 4 ans, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteurs en chef de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et restent mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 8 du budget général) à compter des dates ci-dessous indiquées :

KOUDODJI Koffi Dankwa, n° mle 035270-Y : 13 avril 1981  
ABASSA Seedem Amétépé n° mle 034952-S : 16 déc. 1980.

Arrêté n° 439/MTFP du 13/4/82 — M. NYASENU Koffi Elifim, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme universitaire d'études scientifiques, de la maîtrise ès-sciences agronomiques de l'université de Niamey et du certificat d'études supérieures agronomiques de l'école nationale supérieure agronomique de Rennes (France), spécialisation en sciences et techniques des productions végétales est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur agronome de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 440/MTFP du 13/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des auxiliaires de promotions culturelles, les candidats ci-après désignés titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (BEPC), et n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation d'agents de promotion culturelle de l'institut national de jeunesse, des sports, et de la culture de Lomé, sont nommés dans la catégorie C en qualité d'auxiliaires de promotion culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaires indice 550, et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 5, exercice 1981 du budget général).

- ADONSOU Kossi Zitor
- AGBETSOAMEDO Kpotowogbo Kofi
- BASSAH Kossivi Butsomekpo Meduwodzi
- KLIGUE Koffi Eklou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 441/MTFP du 13/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, M. AFEMEHE Kugblenu Adzewodah, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeurs de jeunesse et d'animation est nommé dans la catégorie B en qualité d'instructeur de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 442/MTFP du 13/4/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. C-indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

- AFOH Waké
- ALEHERI Yao

- ANANI Ayabavi
- AZOUMARO Kpatcha Kamouky
- DARRE Bougonou
- DASSILENOU Komivi Agbelengo
- DADJA Tabana Komlan Mêleza
- EDORH Ezi Gaklo
- KATCHOE M'Bâh
- LAKOUSSAN Ekoé Djigbondi
- MABAFEI Dao
- OURO-YONDOU Lanayou
- PATO Afeindou
- SIGNA Kpiki Essohanam
- YAOU Kossi
- AGBAFROU Gawé
- AMEGNIGNON Messan
- AYI Kossi
- BELEYI Kokou
- DASSANOU Koffi
- DJAGBE Komlan
- DJADJARO Titchè
- KADIHENYE Awesso Kokou
- KLUGBO Yawo Guidi
- LOGLO Abra Gamell
- NUKUNU Ayaovi Dêfali, née KOKOUDAH
- PADARO Kodjo Eyana
- PILAZE Sandah
- PEKPELI Pirénam
- MAYABA Wédé Pagnimpaté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

#### INTEGRATIONS

Arrêté n° 408/MTFP du 8/4/82 — Les instituteurs (catégorie B) et les instituteurs-adjoints (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN - section ENS) session de juin 1981 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) dans les conditions suivantes à compter du 1er juillet 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général) :

- TCHAKAM Nothan, instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950)
- POMEVOR Kokouvi Adzigli, instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950)
- MANE Kossi, instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950)
- ADENU-FIOZUKU Folly Adomeglonawo, instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950)
- BANA Issa, instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)
- FUMEY Kodzo Dodzi, inst. adjt de 3e classe 4e échelon (indice 700)
- ESSE Simdina, inst. adjt de 3e classe 4e échelon (indice 700)

BAMA Simboa Togou Diyadissima, inst. adjt de 3e classe  
4e échelon (indice 650)

AMEGNAGLO Koffi Lawé, inst. adjt de 3e classe 4e échelon  
(indice 700)

ANANI Djimessa, inst. adjt de 2e classe 3e échelon  
(indice 850)

SILADIN Akakpo Aziati, inst. adjt de 2e classe 2e échelon  
(indice 600)

M. BANNA Issa continuera à percevoir le traitement  
correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son  
ancien corps.

Arrêté n° 443/MTFP du 13/4/82 — M. AMELEWONOU  
Komlavi Gameli, n° mle 002276-W, instituteur-adjoint de  
2e classe 3e échelon (indice 850) est promu au grade  
d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon à compter  
du 15 novembre 1978.

M. AMELEWONOU Komlavi Gameli, n° mle 002276-W,  
instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon (catégorie C-  
indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement  
titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e  
degré) série concours (session des 11 et 12 octobre  
1979), est intégré dans la catégorie hiérarchique supé-  
rieure en qualité d'instituteur de 2e classe 3e échelon  
(catégorie B-indice 950) à compter du 1er janvier 1980  
et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement  
des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11  
du budget général).

M. AMELEWONOU Komlavi Gameli est élevé au 4e  
échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1er  
janvier 1982.

Arrêté n° 444/MTFP du 13/4/82 — Les instituteurs  
adjoints ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires  
de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études  
normales (C.F.E.N.-E.N.I.), session de juin 1981, sont inté-  
grés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité  
d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie  
B-indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et restent mis  
à la disposition du ministre de l'enseignement des premier  
et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1  
du budget général) :

AGBO Kokouvi, instituteur-adjoint de 3e classe  
2e échelon

APPOM Kuami, instituteur-adjoint de 3e classe  
2e échelon

BABA Biyalo Watarā, instituteur-adjoint de 3e classe  
2e échelon

DOSSOU Sonou, instituteur-adjoint de 3e classe  
2e échelon

TAWELESSI Yao, instituteur-adjoint de 3e classe  
2e échelon

TALAKI Kwami Akoussou Simba, instituteur-adjoint de  
3e classe 2e échelon

TEDIHOU Blakwé, instituteur-adjoint de 3e classe  
2e échelon

DJIKOUNOU Koffi, instituteur-adjoint de 3e classe  
4e échelon

SOGBADJI Noutohou Agbozo, instituteur-adjoint de  
3e classe 4e échelon

AHOLOU-KOMEDZA Yawoa, institutrice-adjointe de  
2e classe 2e échelon

DZOTSI Komlan Agbéwu, instituteur de 2e classe  
2e échelon

MM. AHOLOU-KOMEDZA Yawoa et DZOTSI Komlan

Agbéwu continueront à percevoir le traitement correspon-  
dant à l'indice 800 qu'ils ont atteint dans leur corps de  
provenance.

Arrêté n° 445/MTFP du 13/4/82 — Mme ATAYI Atchana  
née SANGRONIO, n° mle 010560-A, institutrice de 1re  
classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre des  
fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen de  
fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des  
premier et deuxième degrés (session de juin 1981), est  
intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qua-  
lité d'inspectrice de l'enseignement du premier degré de  
3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100)  
à compter du 1er juillet 1981.

L'intéressée reste mise à la disposition du ministre de  
l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre  
24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Mme ATAYI continuera à percevoir le traitement cor-  
respondant à l'indice 1350 qu'elle a atteint dans son corps  
de provenance.

Arrêté n° 446/MTFP du 13/4/82 — Mme ABA Adonko  
Mawuename, n° mle 008138-U, institutrice-adjointe de 2e  
classe 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des  
fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat  
d'aptitude pédagogique (CAP) session d'octobre 1979, est  
intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qua-  
lité d'institutrice de 2e classe 2e échelon (catégorie B-  
indice 850) à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la  
disposition du ministre de l'enseignement des premier et  
deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du  
budget général).

Arrêté n° 447/MTFP du 13/4/82 — Les instituteurs-ad-  
joints ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de  
l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude péda-  
gogique (CAP série concours session de 1979), sont intégrés  
dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du  
1er janvier 1980 dans les conditions suivantes et restent  
mis à la disposition du ministre de l'enseignement des  
premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, para-  
graphe 1 du budget général) :

Nom et prénoms Numéro matricule	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
	Ancien corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet pour le prochain avancement dans le nouveau corps
TEVI Edoé n° mle 005618-U	Instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon	850	1-10-79	Instituteur de 2e classe 2e échelon	850	1-10-1979
DOKPO Yao n° mle 005224-J	Instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon	850	1-10-79	Instituteur de 2e classe 2e échelon	850	1-10-1979
DJAHANOU Djiéwonè n° mle 004990-Q	Instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon	800	20-9-78	Instituteur de 2e classe 2e échelon	850	1-1-1980
AKOLLY Amégnona n° mle 001698-C	Instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon	700	1-1-79	Instituteur de 2e classe 1er échelon	750	1-1-1980
MENSAH Tété Foti n° mle 015234-C	Instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon	700	16-9-79	Instituteur de 2e classe 1er échelon	750	1-1-1980
WOËDEPE Kossi Atsu n° mle 012918-G	Instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon	650	1-1-80	Instituteur de 2e classe 1er échelon	750	1-1-1980
MLAPA Messan Mawuéna 017459-V	Instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon	600	3-5-78	Instituteur de 2e classe 1er échelon	750	1-1-1980

Arrêté n° 448/MTFP du 13/4/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. ABOTSI Koffi, (N° Mle 017187-D) l'arrêté n° 1697/MTFP du 19 novembre 1980 portant nomination.

M. ABOTSI Koffi (N° Mle 017187-D), instituteur de 2e classe 3e échelon est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 3 août 1979.

M. ABOTSI Koffi (N° Mle 017187-D), instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 15 septembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11, du budget général).

Arrêté n° 449/MTFP du 13/4/82 — M. SITI Mawuena Ayayi, n° mle 014175-H, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin, est en attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er septembre 1980 date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 450/MTFP du 13/4/82 — M. SEGBEDJI Koffi Nogbedji, n° mle 012711-H instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation du diplôme d'études universitaires générales (option anglais) de l'université du Bénin, session de juin 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11) du budget général.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 5 novembre 1979 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. SEGBEDJI Koffi Nogbedji, professeur des CEG de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 5 novembre 1981.

Arrêté n° 451/MTFP du 13/4/82 — M. DOUMANOU Yao, n° mle 016269-F, agent technique de 2e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de la statistique général, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'institut de statistique de planification et d'économie appliquée (I.S.P.E.A.) de Yaoundé (R.U.C.) à l'issue de deux ans de formation professionnelle est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 13 juillet 1981 date de retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 8 du budget général).

Arrêté n° 452/MTFP du 13/4/82 — M. KEKEH Kokou, n° mle 007606-Q, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session d'octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750 à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1980 date de la dernière promotion dans le corps en provenance.

M. KEKEH Kokou est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 453/MTFP du 13/4/82 — M. NEYOU Tchamdja Pitchèlam, n° mle 107372-W instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1980), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 454/MTFP du 13/4/82 — M. KOUMOUGAH Akuétey Agbéko, n° mle 107511-H, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 455/MTFP du 13/4/82 — M. TCHEDRE Tchallim M. Essomanam, N° Mle 011563-M, moniteur de 2e classe 3e échelon (catégorie D-indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 456/MTFP du 13/4/82 — M. ADJETE Alékédjro Koffi, n° mle 000517-P, officier de police adjoint de 2e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de la police, titulaire du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin, session de juin 1976, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en

qualité d'officier de police de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1976 au point de vue exclusif de l'ancienneté et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 7 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

1-7-1976 — officier de police de 2e classe 1er échelon  
1-7-1978 — officier de police de 2e classe 2e échelon  
1-7-1980 — officier de police de 2e classe 3e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 juin 1981.

Arrêté n° 457/MTFP du 13/4/82 — M. DOVI Agbaglokoyigbé Koffi, n° mle 005491-M, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit (option : carrières judiciaires) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) à compter du 1er juillet 1981, et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 8 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1981, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

#### TITULARISATIONS

Arrêté n° 420/MTFP du 13/4/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun un ancienneté d'un an :

#### CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS DENTISTES (cat. A1)

18-2-81 — AMESSA Etouglo, médecin ordinaire 2e échelon

#### CORPS DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

25-8-80 — ETEH Kossiwa Kafui,  
28-8-80 — AMEDOME Akossiwa Mawuéna,  
6-9-81 — DJAFALA Akpéna,  
8-9-81 — EDORH Edèmessi Evéna,  
23-8-79 — PANOU Akossiwa née JACINTO,  
sages-femmes de 2e classe 1er échelon

#### CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

23-7-80 — DJAWLA Kossi Edem,  
6-8-80 — ETCHOU Kénouvi,  
6-8-80 — ALEKE Kossi Akoffato,  
9-8-80 — AWEDE Tchédina,

- 12-11-80 — TCHALIM Essè Essizewa,  
 4-8-81 — SADZO Hetsu Holali Akuvi,  
 8-8-81 — GBETE Kossivi,  
 8-8-81 — NYAKEY Davon Kokou Mawouli,  
 11-8-81 — BABALEY Binawé,  
 11-8-81 — DJANAYE Faré,  
 13-8-81 — PALLO Edjaedé Pawomandome,  
 13-8-81 — KOUDJOUU Kissémou Essolezam,  
 13-8-81 — GALE Komlan Batawu,  
 13-8-81 — AMADOU Alidou,  
 agents techniques de 2e classe 1er échelon

Les intéressés dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates ci-après (AC : épuisée).

**CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS  
 DENTISTES (cat. A1)**

*Au 3e échelon du grade de médecin ordinaire*

- 18-2-82 — AMESSA Etouglo, médecin ordinaire 2e échelon

**CORPS DES SAGES-FEMMES (catégorie B)**

*Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe*

- 23-8-80 — PANOU Akossiwa née JACINTO, sage-femme de 2e classe 1er échelon  
 25-8-81 — ETEY Kossiwa Kafui, sage-femme de 2e classe 1er échelon  
 28-8-81 — AMEDOME Akossiwa Mawuéna, sage-femme de 2e classe 1er échelon

**CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)**

*Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe*

- 23-7-81 — DJAWLA Kossi Edem,  
 6-8-81 — ETCHOU Kenouvi,  
 6-8-81 — ALEKE Kossi Akoffato,  
 9-8-81 — AWEDE Tchédina,  
 12-11-81 — TCHALIM Essè Essizéwa,  
 agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 421/MTFP du 13/4/82 — M. LAWSON Koudahin Dovi Adodo, n° mle 106478-Y, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2) du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 11 septembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 11 septembre 1980 (AC néant).

**DETACHEMENTS**

Arrêté n° 458/MTFP/du 13/4/82 — M. KOMBATE Laldja, contrôleur des IEM. de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en

service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. KOMBATE ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 459/MTFP du 13/4/82 — M. DEGBE Messan, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques à Lomé, est placé dans la position de détachement auprès du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) à Rome (Italie).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DEGBE Messan, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'I.B.I.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 avril 1982.

**Ministère du Plan et de la Réforme administrative**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020/MPRA/MCT/MDR du 22 Avril 1982 portant création d'une Unité d'analyse des Prix agricoles à l'OPAT.**

- LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
- LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

*Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise ;*

*Vu la Loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des produits agricoles du Togo ;*

*Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 portant composition du Gouvernement ;*

*Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions, organisation du ministère du commerce et des transports ;*

*Vu le décret n° 80-277 du 5 décembre 1980 portant composition du Conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo ;*

*Vu la section 4.05 de l'accord de crédit n° 945-TO du 23 juillet 1979 entre l'association internationale pour le*

développement (A.I.D.) filiale de la Banque Mondiale (BIRD), et la République Togolaise ;

*Vu les nécessités du Service,*

#### ARRÊTÉ :

Article premier — Il est créé au sein de l'O.P.A.T., une cellule dénommée :

« Unité d'analyse des prix agricoles » (U.A.P.A.).

Art. 2 — L'Unité d'analyse des Prix agricoles (U.A.P.A.) a pour but de conseiller la direction générale de l'O.P.A.T., les autres Offices et Services de l'Etat, en matière de la mise en œuvre de la politique agricole du Gouvernement.

Art. 3 — L'U.A.P.A. exerce un rôle consultatif de liaison, d'information et d'études. A ce titre, elle participe aux opérations suivantes :

- analyse de l'évolution passée de la production des exportations et des coûts y afférents : (transports, conditionnement, manutention), ainsi qu'une analyse des marges de ces produits ;
- étude et projection des prix mondiaux en conformité avec les analyses des Organisations Internationales ;
- proposition à la Direction Générale de l'O.P.A.T. et autres organismes et services de vulgarisation de la politique agricole, des prix alternatifs ou des fourchettes de prix et autres études dont les effets auront été raisonnablement estimés dans l'intérêt bien compris du Producteur et de l'Etat.

Art. 4 — L'U.A.P.A., dans ses critères d'analyse du prix d'achat au producteur et dans la limite de ses compétences, devra tenir compte de tous les éléments pouvant influencer le comportement et la décision éventuelle du producteur, notamment :

- le profit à escompter de la culture, objet de l'étude par rapport à d'autres cultures susceptibles d'intéresser le producteur ;
- les coûts de production des diverses cultures eu égard aux techniques employées, l'effet d'incitation à la production, l'effet à court, à moyen et à long terme sur les revenus de l'Etat et ceux du producteur ;
- la nécessité d'orienter le producteur vers d'autres cultures nouvelles en fonction de la tendance actuelle ou des besoins prévisibles sur le marché mondial ;
- l'inflation domestique et étrangère, les mouvements des taux de change et autres variables économiques.

Art. 5 — Les besoins de l'O.P.A.T. en ressources financières en vue d'assumer la stabilisation des prix, les coûts encourus à l'intérieur par l'O.P.A.T. pour la manutention, l'exportation, etc. . . des produits agricoles et toutes autres charges entreront en ligne de compte.

Art. 6 — L'U.A.P.A. peut demander la coopération et la collaboration de tous les services techniques des Ministères du Développement Rural et de l'Aménagement Rural et des organismes à gestion autonome, notamment S.R.C.C., I.R.A.T., I.F.C.C., SO.TO.CO., détenant ou produisant des données et des informations agricoles.

Art. 7 — Le directeur général de l'O.P.A.T. et les services techniques du ministère du commerce et des transports, des ministères du développement rural et de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

LOME, le 22 avril 1982

*Le Ministre du plan et de la Réforme Administrative,  
Président du Conseil d'Administration de l'O.P.T.,*

K. DOGO

*Le Ministre du Commerce et des Transports,*

Koffi WALLA

*Le Ministre du Développement Rural  
Anani GASSOU*

#### AUTORISATIONS DE VIREMENT

Décision n° 63/MPRA/DGPD/DFCEP du 4-5-82 — Est autorisé le virement en faveur du projet PNUD/TOGO/74-001/8/01/12 (aménagement du Nord-TOGO, tranche « LA KARA ») à son compte n° 22-013/61 ouvert à la B.T.C.I. Lomé, de la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS CFA au titre de la contribution togolaise pour l'année 1982.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 74/82 du 22 mars 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 64/MPRA/DGPD/DFCEP du 4-5-82 — Est autorisé le virement au profit du projet « complexe sucrier d'Anié », à son compte N° 31-300 361 ouvert à l'U.T.B. Lomé, de la somme de : VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) DE FRANCS CFA représentant le règlement partiel de la contribution togolaise pour l'année 1982 à la réalisation dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'Equipement 1982, Titre IV, Chapitre 4, Article 3, Paragraphe 1, Rubrique D (CF n° 58/82 du 12 mars 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 65/MPRA/DGPD/DFCEP du 4-5-82 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à son compte n° 70-294 à l'U.T.B. Lomé, de la somme de : CENT CINQUANTE MILLIONS (150.000.000) DE FRANCS CFA représentant la participation de la SONAPH à l'augmentation du capital social de l'industrie des Oléagineux du TOGO (IOTO).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement et de la façon suivante :

B.I. 81 - Titre IV - 4 - 3 - 1-C (CF n° 66/82  
du 18/3/82) 50.000.000

B.I. 82 - Titre IV - 4 - 3 - 1-C (CF n° 94/82  
du 29/3/82) 100.000.000

TOTAL = 150.000.000

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### NOMINATIONS

Arrêté n° 14/MPRA/CAB du 19/4/82 — M. FIGAH Ayaovi, ingénieur statisticien économiste de 2e classe 4e échelon est nommé directeur par intérim de la statistique générale en remplacement de M. ADOGNON Koffi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 15/MPRA/CAB du 19/4/82 — Mme KETEVI Ahlonkoba, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, indice 1600, est nommée chef de la division du développement industriel et commercial en remplacement de M. TOMETY Messan Hémadzro appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 19/MPRA/CENETI du 21/4/82 — M. BOUTOULI Aboresso, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon en service au centre national d'études et de traitements informatiques est nommé chef du personnel du CENETI.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982.

Décision n° 62/MPRA du 20/4/82 — M. YAKPA Essoham, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, en service au CENETI est nommé billeteur du personnel du CENETI.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### RECTIFICATIFS

Rectificatif du 19/4/82 à l'arrêté n° 023/MPDIRA/CAB du 29 Décembre 1977.

AU LIEU DE :

M. Kodzo ZOLAND, administrateur civil est nommé chef de la division du développement socio-culturel au service de la Planification et du Développement ;

L I R E :

M. Kodzo ZOLAND, chef de la division des équipements administratifs et sociaux à la direction de la planification du développement (direction générale du plan et du développement).

Le Reste sans changement.

Rectificatif du 19/4/82 à l'arrêté n° 148 bis/MFEP du 5 mai 1970.

AU LIEU DE :

M. Gunn (Georges) est nommé Chef de la Division de la Planification de l'Emploi et de la formation des cadres.

L I R E :

M. Gunn Messan Djodji est nommé chef de la division des ressources humaines à la direction de la planification du Développement (Direction général du Plan et du développement).

Le Reste sans changement.

Rectificatif du 19/4/82 à l'arrêté n° 019/MPRA/CAB du 2 juin 1980 portant nomination.

AU LIEU DE :

M. ECOUE Kangni Eckey, est nommé Chef de la Division des Infrastructures de Communications et des Equipements Urbains et Touristiques

L I R E :

M. ECOUE Kangni Eckey, chef de la Division des Infrastructures économiques à la Direction de la Planification du Développement (Direction Générale du Plan et du Développement).

Le reste sans changement.

## Ministère du Développement Rural

## NOMINATION

Décision n° 97/MDR du 21/4/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 378/MDR du 19 septembre 1980 en ce qui concerne M. HOUYENGAH Missiham-Tchou, ingénieur agronome de 1re classe 4e échelon, directeur du Projet PNUD-BIT-TOG/78/009/A/01/11 de promotion Coopérative.

M. DOUMASSI Messan, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon cumulativement à ses fonctions de directeur de l'animation rurale et de l'action coopérative, est nommé directeur du projet PNUD-BIT-TOG/78/009/A/01/11 de promotion coopérative.

Conformément aux clauses de l'accord d'assistance entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Programme des Nations Unies pour le développement, signé par les parties le 21 mars 1977, M. DOUMASSI est désigné pour agir en qualité de représentant du Gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaissement et d'utilisation des crédits affectés au Projet et suivant les modalités prescrites à cet effet.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 5 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

## Ministère du Travail et de la Fonction Publique

## OUVERTURE DE CONCOURS

Arrêté n° 499/MTFP-EC du 19/4/82 — Le concours d'entrée au cycle II (promotion 1982-1985) de l'école nationale d'administration sera ouvert les 29 et 30 juillet 1982 à Lomé et à Kara, aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours comportera :

## A — Epreuves écrites d'admissibilité

## 1°) — Concours externe réservé aux élèves

- une composition portant sur un sujet de philosophie, de psychologie, de morale ou de littérature se rapportant aux programmes des classes de première et terminale A (durée 4 h. coef. 4)
- la rédaction à partir d'un texte, d'une note de synthèse faisant appel à l'esprit d'analyse et de concision des candidats (durée 3 h coef. 3)
- la réponse écrite à plusieurs questions portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux, internes ou internationaux (durée 2 h. coef. 1)

— une traduction en français d'un texte anglais (facultatif durée 1 h. coef. 1).

## 2°) — Concours interne réservé aux agents de l'administration

- une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte de littérature (durée 4 h. coef. 4)
- la rédaction à partir des éléments d'un dossier, d'une note (durée 3 h. coef. 3).
- une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique ou l'organisation administrative et économique du Togo (durée 2 h. coef. 1)
- une traduction en français d'un texte anglais (facultatif durée 1 h. coef. 1).

## B — Epreuves orales pour les deux concours

Une conversation de dix minutes avec les membres du jury après lecture d'un texte de caractère général.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

## C — Conditions à remplir

## 3°) — Candidats-élèves

- être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au premier janvier de l'année du concours
- être titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré.

## 4°) — Candidats agents de l'administration

- aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique, âgés de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et justifiant de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire de la catégorie B
- aux agents publics non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré, âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1982 et justifiant de 5 années de services effectifs après l'obtention du diplôme.

Les demandes qui seront adressées au ministère du travail et de la fonction publique avant le 9 juillet 1982, délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite du candidat timbrée à 250 Francs.

- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme des diplômes
- deux photos d'identité
- pour les candidats agents de l'Administration l'autorisation du ministre de tutelle est obligatoire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à (30) trente.

Les dossiers comportant des prénoms importés seront purement et simplement rejetés.

L'entrée dans la salle d'examen est subordonnée à la présentation d'une carte nationale d'identité.

Les candidats admis auront à signer à leur entrée à l'Ecole Nationale d'Administration un *engagement décennal* de servir pendant dix années consécutives dans l'Administration togolaise après leur formation.

Arrêté n° 500/MTFP-EC du 19/4/82 — Les concours d'entrée au cycle III promotion 1982-1984 de l'Ecole nationale d'administration sera ouvert les 29 et 30 juillet 1982 à Lomé et à Kara aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours comportera :

*A/ — Epreuves écrites d'admissibilité*

*1) — Concours externe réservé aux étudiants*

- a) une composition sur un sujet d'ordre général (durée 4 h. coef. 4)
- b) une note de synthèse sur un texte ou sur un dossier d'actualité (durée 4 h. coef. 3)
- c) une composition portant sur la constitution togolaise (durée 3 h. coef. 3)
- d) une traduction en français d'un texte anglais (durée 1 h. coef. 1) facultatif.

*2) — Concours interne réservé aux agents de l'administration*

- a) une composition sur un sujet d'ordre général (durée 4 h. coef. 4)
- b) une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif (durée 4 h. coef. 3)
- c) une composition portant sur la constitution togolaise (durée 3 h. coef. 3)
- d) une traduction en français d'un texte anglais (durée 1 h. coef. 1) facultatif.

*B/ — Epreuves orales communes aux deux concours*

- a) une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coef. 2)
- b) une interrogation au choix du candidat, portant sur le droit administratif, l'économie politique, les finances

publiques, le droit pénal spécial ou le code togolais des personnes ou de la famille (coef. 4).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire. La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

*C/ — Conditions à remplir :*

*1°) — Candidats-étudiants*

- être âgés de 28 ans au plus au premier janvier de l'année du concours
- être titulaires de la licence en droit, de sciences économiques, régime de quatre ans, ou de la maîtrise en droit, de sciences économiques, de gestion, de lettres ou de sciences humaines.

*2°) — Candidats agents de l'administration*

- être âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1982
- être fonctionnaires togolais titularisés dans un corps classé dans la catégorie A2 et justifiant de 6 années de services effectifs dans le corps
- ou bien être fonctionnaires togolais titularisés dans un corps classé dans la catégorie B et ayant réussi à la 2e année d'études universitaires de droit, de sciences économiques ou de gestion depuis 5 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

*D/ — Les options*

Seuls les fonctionnaires et ceux qui se destinent à la carrière judiciaire font leur option avant le concours.

Les demandes qui seront adressées au ministère du travail et de la fonction publique avant le 9 juillet 1982 délai de rigueur doivent préciser obligatoirement le centre ou le candidat désire composer.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite du candidat timbrée à 250 francs.
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- pour les agents de l'administration l'autorisation du ministre de tutelle.

Le nombre de places mises au concours est fixé à (30) trente.

Les dossiers comportant les prénoms importés seront purement et simplement rejetés.

L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité.

Les candidats admis auront à signer à leur entrée à l'école nationale d'administration un *engagement décennal* de servir pendant dix ans consécutifs dans l'administration togolaise après leur formation.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 146/MFE/CR du 14/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de CINQ CENT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (505.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KELEOU Katanga, infirmier d'Etat principal 2e échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KELEOU Katanga pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bithonawè, née le 11 décembre 1952  
 Agouzou, né vers 1952  
 Pinouwè, née le 16 février 1956  
 Atchali, née le 9 mars 1956  
 Tomféi, né le 13 octobre 1956  
 Essomaname, né le 2 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (126.344) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. KELEOU Katanga pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 16e au 37e rang) ci-après désignés :

Essomahouna, née le 29 juin 1962  
 Kpatcha, né le 8 avril 1963  
 Bidawi, né le 15 novembre 1963  
 Kpée, née le 22 octobre 1964  
 Bitchonawè, née le 4 novembre 1964  
 Azia, née le 19 septembre 1965  
 Doga, née le 3 novembre 1965  
 Wébi, née le 21 février 1966  
 Toyi, né le 6 mars 1967  
 Badahou, né le 4 novembre 1967  
 Kpatcha, né le 24 août 1968  
 Essodekesimna, né le 20 mai 1969  
 Bahon, née le 11 août 1969  
 Kabiè, né le 15 septembre 1970  
 Naka, né le 17 mars 1971  
 Fégbaouè, née le 8 août 1972  
 Manatome, né le 31 janvier 1973  
 Modozoué, née le 23 août 1974  
 Biréoué, né le 10 novembre 1975  
 Kemehalo, né le 8 août 1976  
 Tchilalo, née le 24 mars 1978  
 Bidemnaouè, né le 16 novembre 1979.

Arrêté n° 147/MFE/CR du 16/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE HUIT (427.008) Francs

est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABOTCHI (Gabriel), agent d'exploitation principal 1er échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABOTCHI (Gabriel) pour compter du 1er janvier 1982, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawuena, né le 4 mars 1957  
 Akossiwa, née le 2 mars 1958  
 Komlan, né le 10 octobre 1959  
 Ablawa, née le 9 août 1960  
 Massan, née le 13 août 1962  
 Messan, né le 4 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (106.752) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982.

M. ABOTCHI (Gabriel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Edoh, né le 11 août 1964  
 Akoété, né le 10 février 1967  
 Kokou, né le 17 juillet 1968  
 Kokoutsè, né le 19 novembre 1969  
 Messanvi, né le 18 décembre 1972  
 Kokouvi, né le 27 février 1974  
 Mana, née le 19 juillet 1975  
 Afi, née le 27 février 1976  
 Adjowoa, née le 22 mai 1978  
 Nofegali, né le 7 septembre 1978  
 Akou, née le 13 août 1980.

Arrêté n° 148/MFE/CR du 16/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de SEPT CENT DIX HUIT MILLE CENT CINQUANTE DEUX (718.152) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. KENAO Akara Todom, Agent Technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la Santé publique du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KENAO Akara Todom une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Eyalakiyém, né le 5 juillet 1947  
 Tchilabalo, né le 13 juin 1950  
 Akouassoua, née le 31 janvier 1953  
 Kénao, né le 27 octobre 1954  
 Hodalo, née le 22 juin 1957  
 Massulmawè, née le 14 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT

QUARANTE (179.540) Francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. KENAO Akara Todom pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pialo, né le 18 novembre 1962  
Tcha-Esso, né le 19 mai 1963  
Magnimalom, né le 30 avril 1964  
Adéhê, né le 11 novembre 1965  
Walla, né le 23 octobre 1966  
Patchakinam, né le 30 décembre 1966  
Mawè-Awé, né le 5 juillet 1967  
Pidè-Iya, née le 30 août 1968  
Adouwa, né le 4 mai 1969  
Malessinani, née le 17 mai 1970  
Ayékinam, née le 30 juillet 1972  
Aguim, né le 10 janvier 1974  
Paboto, née le 20 juin 1974  
Atawo, né le 6 décembre 1977  
Sosso-Wezu, né le 21 septembre 1978.

Arrêté n° 149/MFE/CR du 21/4/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de DEUX CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (203.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NYALEVOH Yao, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. NYALEVOH Yao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ahoéfa, née le 14 octobre 1966  
Akouvi, née le 12 février 1969  
Enyonam, né le 3 octobre 1971  
Mana, né le 31 décembre 1973  
Kokou, né le 7 avril 1976  
Atsou, né le 15 avril 1978.

Arrêté n° 151/MEF/CR du 26/4/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (175.980) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. APELETE Komi Hoho Domlè, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la sûreté nationale du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. APELETE Komi Hoho Domlè pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Atsu, né le 27 janvier 1964  
Etsè, né le 27 janvier 1964  
Atsu, né le 1er avril 1969  
Atsupé, née le 1er avril 1969.

Arrêté n° 153/MFE/CR du 26/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (384.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. KPESSEMOURE Djaa, Maréchal des Logis-Chef 4<sup>e</sup> échelon, N° Mle 274 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPESSEMOURE Djaa pour compter du 1er mars 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yao, né le 2 avril 1959  
Atti, né le 5 février 1962  
Aya, née le 21 avril 1964  
Toukou, né le 17 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (57.744) francs pour compter du 1er mars 1982.

M. KPESSEMOURE Djaa pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Katahan, né le 28 novembre 1966  
Nam, née le 10 novembre 1967  
Tassim, née le 17 septembre 1968  
Mapiwa, né le 29 mai 1970  
Kakenlém, né le 14 novembre 1972  
Agbité, né le 12 novembre 1973  
Ahié, née le 5 décembre 1973  
Tchi, né le 16 avril 1975  
Yéké, née le 9 juin 1976  
Abi, né le 29 septembre 1977  
Tchaam, né le 14 octobre 1979  
Santa, né le 27 septembre 1980.

Arrêté n° 155/MFE/CR du 29/4/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve DJOLIBA Kossoa (née BANSAGA) épouse de M. DJOLIBA Teteyaba, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 22825 (indice 1200) pourcentage 68% en retraite décédé le 22 juin 1981, une pension de veuve au taux annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENTS (293.300) francs pour compter du 1er juillet 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE (58.660) francs l'an pour compter du 1er juillet 1981 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Bitidema, née le 23 juin 1962  
Madombena, né le 19 novembre 1962

Kpanga, né le 15 avril 1965  
 Madjounebata, né le 8 mai 1965  
 Matigaba, né le 4 décembre 1965  
 Kofoma, né le 20 mai 1967  
 Takoula, né le 5 novembre 1967  
 Malakomâ, née le 22 juin 1970  
 Tidjouguena, né le 5 mai 1971  
 Boguera, né le 27 mars 1972  
 Dandaba, né le 13 juillet 1973  
 Badjirayema, né le 4 juin 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. DJOLIBA Kotamba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 156/MFE/CR du 29/4/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE (250.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKAKPO Houkpati, brigadier de police 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. AKAKPO Houkpati pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 28e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 22 mai 1966  
 Komi, né en 1966  
 Akoélé, née le 16 mars 1967  
 Messan, né le 28 février 1968  
 Kodzovi, né le 29 juillet 1968  
 Komlan, né le 17 décembre 1968  
 Afi, née le 20 mars 1970  
 Anani, né le 4 juin 1970  
 Amivi, née le 23 janvier 1971  
 Afawobo, né le 16 mai 1972  
 Sessime, né le 4 août 1972  
 Akouvi, né le 23 mai 1973  
 Koffi, né le 24 août 1973  
 Ameyovi, née le 19 octobre 1974  
 Edo, né le 28 février 1975  
 Massan, né le 17 août 1975  
 Kouassi, né le 14 septembre 1975  
 Wogbloedzro, né le 18 août 1976  
 Dotsèvi, né le 4 septembre 1977  
 Butowakpo, né le 14 mars 1978  
 Mawulé, né le 12 mai 1979  
 Afi, née le 25 janvier 1980  
 Kossiwa, née le 2 novembre 1980.

Arrêté n° 157/MFE/CR du 29/4/82 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme Veuve KPODAR Kokoè (née AMAH)
- Mme Veuve KPODAR Ayoko (née GUEDEHOUSSOU)

épouses de M. KPODAR Louis, Instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice 1554, pourcentage 69%) en retraite décédé le 8 mars 1978, une pension de veuve au taux annuel de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (175.188) FRANCS pour compter du 26 décembre 1978 et de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE (192.704) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme Veuve KPODAR Ayoko (née GUEDEHOUSSOU) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ayéfé, née le 30 juin 1932  
 Adamah, né le 8 mars 1936  
 Ayoko, née le 8 avril 1938  
 Assiongbon, né le 24 avril 1934  
 Kayi, née le 29 novembre 1942  
 Tchotcho, née le 2 mars 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENTS (43.800) FRANCS pour compter du 26 décembre 1979 et à QUARANTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (48.176) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980.

— Mme Veuve KPODAR Kokoè (née AMAH), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayéfé, née le 3 février 1942  
 Ayoko, née le 8 février 1944  
 Assiongbon, né le 18 avril 1953  
 Adakou, née le 15 juin 1955  
 Adamah, né le 7 avril 1957  
 Anani, né le 10 novembre 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENTS (43.800) FRANCS pour compter du 26 décembre 1978 et à QUARANTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (48.176) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 158/MFE/CR du 29/4/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve PANOU Anassi (née KOUASSI)
- Mme veuve PANOU Afiavi (née AGOKPA)
- Mme veuve PANOU Télé (née LASSEY)
- Mme veuve PANOU Sando (née BARRIGAH)

épouses de M. PANOU Koffi Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 792, pourcentage 66%) en retraite décédé

le 1er juin 1980, une pension de veuve au taux annuel de quarante six mille neuf cent soixante douze (46.972) francs pour compter du 9 mars 1981.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à :

— Mme veuve PANOU Anassi (née KOUASSI), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Koffi, né le 7 janvier 1949  
Comlanvi, né le 4 novembre 1950  
Kodjo, né le 30 janvier 1956  
Kédjéa, né le 20 janvier 1959  
Yaovi, né le 22 juin 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (9.396) francs pour compter du 9 mars 1981.

— Mme veuve PANOU Sando (née BARRIGAH), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-dessous :

Ablavi, née le 15 juillet 1947  
Koffi, né le 11 décembre 1949  
Akouavi, née le 28 septembre 1960  
Koffi, né le 4 janvier 1963  
Comlan, né le 2 octobre 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (9.396) francs pour compter du 9 mars 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à TRENTÉ SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (37.576) francs pour compter du 9 mars 1981 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akouavi, née le 28 septembre 1960  
Yaovi, né le 22 juin 1961  
Koffi, né le 4 janvier 1963  
Comlan, né le 2 octobre 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. PANOU Comlanvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## NECROLOGIE

*Le ministère du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :*

M. TCHAMSI Adji, attaché d'administration, n° mle 011502-G, en service à la direction régionale du plan à Lomé (Préfecture du Golfe) survenu le 3 janvier 1982.

M. LASSEY Assiakoley, laborantin d'Etat en service à l'hôpital psychiatrique de Zébé - Aného survenu le 11 janvier 1982.

M. GAVI Komi, préposé principal des postes et télécommunications, n° mle 006337-K, survenu le 12 janvier 1982 à l'hôpital de Tsévié.

M. KOFFI Assiba, ex-contrôleur des postes et télécommunications en retraite survenu le 14 janvier 1982 à Lomé.

M. PINI Awêku, journaliste de 2e classe 2e échelon, n° mle 010468-N, en service au bureau régional de l'ATOP des savanes à Dapaong, survenu accidentellement le 15 janvier 1982 au CHR.

M. MAMAH Yaya, rédacteur en chef de 2e classe 4e échelon, n° mle 025405-P, en fonction au bureau régional de l'ATOP à Sokodé, survenu au CHU de Lomé, le 19 janvier 1982, à la suite d'une maladie.

M. TCHANA Kpatcha, infirmier d'élevage de 2e classe 4e échelon en service à Kara survenu le 22 janvier 1982.

M. KONGO Efoé, garçon de laboratoire permanent de 1re catégorie échelle D n° mle 023182-Q, en fonction au service National du Paludisme survenu le 6 février 1982.

M. DALL Combaté Souguéni, ex-commis des greffes et parquets en service à la Justice de Paix de Dapaong décédé le 19 avril 1981.

Mlle KONUTSE Akuvi Ewoé, ex-dactylographe permanente, en service à la Justice Section d'Atakpamé décédée le 19 juin 1981.

M. LAO Boukari, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon n° mle 012895-R, précédemment en service à l'école primaire publique de Soudou (Préfecture d'ASSOLI) survenu le 29 mai 1981 à l'hôpital régional de Kara des suites d'une crise asthmatique.

M. ALOGNON Amavi Mignanou, chauffeur permanent, n° mle 100479-H, en service aux PTT, survenu le 2 juin 1981 au CHU de Lomé.

M. SANVEE Kodjo Ahlin, journaliste principal de classe exceptionnelle, survenu le 23 juin 1981.

M. KODJO Kossi Hodé, mécanicien-diéséliste permanent, survenu le 29 juin 1981.

M. NYADANU Agbenyégan Yaovi, ingénieur des travaux publics de 2e classe 4e échelon n° mle 014572-D, en service à la direction du génie rural à Lomé, survenu le 29 juin 1981.

M. N'GASSIBOU Kokou, garde-malades de 1re catégorie échelle B, en service à la clinique du centre hospitalier et universitaire de LOME survenu le 18 juillet 1981.

M. KPADENOU N'Kuleté, professeur de 3e classe 4e échelon, n° mle 015727-Z, en service au lycée de Tokoin à Lomé survenu le 26 juillet 1981 des suites de maladie.

M. AFFOSSIM Landjim, moniteur de 3e classe 1er échelon, en service à l'école primaire publique de KADJALLA (Préfecture de Doufelgou), survenu le 30 juillet 1981.

M. AMLA Kodzo Mawuko (Chrétien), instituteur de 1re classe 1er échelon n° mle 002400-P, précédemment en service à l'école primaire publique de Kpalimé Zomayi (groupe A) survenu le 27 août 1981 à l'hôpital Bethesda d'Agou-Nyogbo des suites d'un accident de circulation.

M. AKPEMADO Yao Viko, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon, n° mle 102045-F, en service à l'école officielle de PATATOUKOU (Préfecture d'Amou), survenu le 11 septembre 1981 à la suite d'une maladie.

M. MENSAH Vioto, ex-agent d'exploitation des postes et télécommunications en retraite survenu le 13 septembre 1981.

Mlle LAISON Dédé Madjé, attaché d'administration, survenu le 19 septembre 1981.

Mlle KOUTAMEY Akoko Abbey, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A, n° mle 101329-K, précédemment en service à l'école primaire publique de Tchèkpo-Dedekpoe (Préfecture de Yoto), survenu le 24 septembre 1981 à l'hôpital d'Agou-Nyogbo.

M. ALOUKA Yao Nounou, moniteur permanent de 2e catégorie échelle B, précédemment en service à l'école primaire publique de SEKUNDE (Préfecture de WAWA), survenu le 10 octobre 1981 à la suite d'une brève maladie.

M. ALOUKA Yawo Nounou, moniteur permanent de 2e catégorie échelle B, n° mle 038155-M, en service à l'école primaire publique de Sekundé (Préfecture de WAWA), survenu le 12 octobre 1981.

Mlle LAWSON ANANI-SOH Sibi Akofa, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon, n° mle 104530-L, en service à l'école primaire publique Marius-Moutet à Lomé, survenu le 11 octobre 1981.

M. MAMAH Amidou, gardien permanent de 1re catégorie échelle C, n° mle 100089-B, en service au bureau de contrôle du conditionnement des produits de Kpalimé, survenu le 11 octobre 1981.

M. SIKA Yaovi, tailleur permanent de 2e catégorie échelle B, n° mle 034714-L, en service au centre hospitalier régional de Dapaong, survenu le 12 octobre 1981.

M. GBEDZE Komlan, peintre permanent de 2e catégorie échelle B, n° mle 006429-F, précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Lomé, survenu le 30 octobre 1981 des suites de maladie.

M. DJOWA Alete Wakatea, menuisier permanent de 3e catégorie hors échelle précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé (crédits fonds travaux), survenu le 3 novembre 1981 des suites de maladie.

M. AGBOKPANZO Kouassi Yawovi, n° mle 103814-Y, agent de courrier postal permanent des postes et télécommunications, survenu le 6 novembre 1981 à Lomé.

M. AMETEPE J. Komlan, ex-agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des PTT en retraite n° mle 0370 55-A, survenu le 6 novembre 1981 à AGOUE (RPB).

M. SEMEGLO Togbé, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, n° mle 038366-Y, en service à l'école primaire publique de Hédjégan, (Préfecture de Vo), survenu le 11 novembre 1981 à la suite d'une maladie.

M. KANDA Sakelma, adjoint-technique principal des forêts et chasses, en service à Kara, survenu le 12 novembre 1981.

Mme DOGO Abibatani, dactylographe permanente de 3e catégorie hors échelle, précédemment en service à la direction régionale du plan à Atakpamé, survenu le 12 novembre 1981.

M. KANDA Sakelma, adjoint-technique principal des forêts et chasses, n° mle 006340-N, survenu le 12 novembre 1981 à Niamtougou.

M. KAGNANI Essobilaki, chauffeur permanent de 2e catégorie échelle A, en service au centre de santé de Pya, survenu le 18 novembre 1981.

M. SODJADAN Odoé Kossi, forgeron permanent de 3e catégorie échelle B, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics d'Atakpamé, survenu le 21 novembre 1981 des suites d'une maladie.

M. AMOUZOUGAN Assiongbon, vaccinateur d'élevage permanent de 2e catégorie échelle A, précédemment en service à Sokodé, survenu le 2 décembre 1981.

M. KOUADJOVI Kossivi Agbo, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, en service à la direction du contrôle financier, survenu le 2 décembre 1981 au C.H.U.

M. ADAM Abdoulaye, chauffeur permanent de 4e catégorie hors échelle, n° mle 020315-V, précédemment en service à la direction de l'ODEF, survenu le 2 décembre 1981 à la suite d'une courte maladie.

M. KARANTASSI Atakoura, professeur d'histoire et de géographie au lycée de Lama-Kara, survenu le 2 décembre 1981 par accident de circulation.

M. AGOGA Ktchimba, infirmier d'Etat en service à la clinique Bon Secours, survenu le 8 décembre 1981.

M. EDORH Gbenyo Amuzu, ex-contrôleur des postes et télécommunications en retraite, survenu le 8 décembre 1981 au CHU de Lomé.

M. KALOLOWA Djiwa M'Fetga, préposé du conditionnement des produits de 1re classe 2e échelon, n° mle 12988-N, précédemment en service à Kanté, survenu le 12 décembre 1981 à l'hôpital régional de Niamtougou.

M. MOTAB Yaovi, précédemment comptable permanent de 5e catégorie hors échelle en service à la subdivision des travaux publics de LOME, survenu le 12 décembre 1981 des suites de maladie.

M. KUEGAH CHOUCHOVA Covi Solenko, laborantin d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 110155-M, en service au CHR de Dapaong, survenu le 13 décembre 1981.

M. FOLLY Amouzouvi, ex-agent permanent de 6e catégorie échelle D, des postes et télécommunications en retraite, survenu le 14 décembre 1981.

M. NAYO Yao Kadja, commis d'administration de 1re classe 3e échelon, n° mle 010017-B, en service au bureau de la circonscription forestière d'Amou à Amlamé, survenu le 17 décembre 1981.

M. Afovi TOLAGBE, employé de bureau de 3e catégorie échelle D, n° mle 025480-G, en service au secrétariat du Sous-Préfet de Danyi, survenu le 22 décembre 1981.

M. KINDJI (Sammuel) instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon précédemment en service à l'école primaire publique de Momé-Hagou (Préfecture de Vo), survenu le 28 décembre 1981 à l'hôpital d'Afagnan à la suite d'une maladie.

## AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 6585 RT appartenant à Mme DEDRY Gabrielle, ménagère demeurant à Bè - Lomé.

(Pour première insertion)